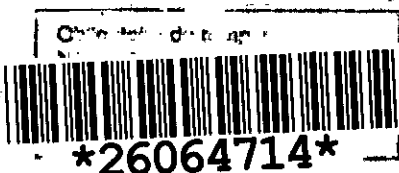
**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge**29 AVR. 2026**

Greffe

N° d'entreprise : **0816 618 551**

Nom

(en entier) : **HC CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4170 Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 14****Objet de l'acte : scission partielle par absorption**

Aux termes d'une assemblée générale tenue devant Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, le 30 mars 2026, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

1^{er} 2^{ème} résolutions : Projet et rapport de scission

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission.

Conformément à l'article 12 :65 du code des sociétés et associations, les articles 12 :61 et 12 :64 du code des sociétés et associations ne s'appliquent pas.

3^{ème} résolution : Décision de scission sans dissolution ni liquidation entraînant le transfert d'une partie du patrimoine de société « ALICO » à la société bénéficiaire « HC CONSULTING »

3.1 Décision de scission

L'assemblée décide la scission de société anonyme « ALICO » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société à scinder arrêtée au 28 février 2025 ; les éléments d'actif et de passif ainsi que les créances transférées seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1^{er} mars 2025 à 0 heure de sorte que toutes les opérations faites après la présente assemblée seront aux profits et risques de la société bénéficiaire des apports à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports;

d) les transferts se font selon le rapport d'échange suivant :

il ne sera pas créé de nouvelles actions. Toutefois, l'actif net transféré sera déduit de la valeur de la participation.

3.2 Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à l'article 12 :59, 8° du Code des Sociétés et Associations et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

3.3 Description du patrimoine transféré par la société scindée partiellement

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme « ALICO » se fait sans création de nouvelles actions. Toutefois, l'actif net transféré par la SA « ALICO » vers la SRL « HC CONSULTING » sera déduit de la valeur de la participation.

Ceci exposé :

A. Description générale

L'apport consiste en l'apport suivant

I) LES ACTIFS SUIVANTS

A1) Immobilisations financières pour 84.813,73 €

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

A1.1) Entreprises liées pour 84.813,73 €

Il s'agit de la participation suivante :

SA POINT MODE pour 84.813,73 €

62 actions, soit 100 %, de la SA « POINT MODE » dont le siège social est à 4170 COMBLAIN-AU-PONT, Quai de l'Ourthe, 14, immatriculée à la Banque-Carrefour sous le numéro 0881.838.579.

A2) Créances à un an au plus pour 15.186,27 €

A2.1) Autres créances pour 15.186,27 €

Il s'agit du solde au 01/03/2025 du compte-courant au nom de Monsieur Hughes COUNEROTTE pour 15.186,27 €.

La société POINT MODE est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0881.838.579. Elle a son siège à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30.

La cession de créance a été effectuée par lettre recommandée du 15/01/2026.

La partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société « HC CONSULTING » ne contient pas de bien immobilier

4ème résolution : Modification des statuts

4.1 Modification de l'objet social :

Dans le cadre de la présente scission partielle, l'assemblée générale décide de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Le management et la gestion d'entreprises, sociétés ou associations ;
- La consultance et l'intermédiation commerciale ;
- La prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management au sens le plus large ;
- Les prestations de services, d'assistance, de consultance et de conseils aux entreprises, tant au point de vue technique, qu'administratif, commercial et gestion ;
- La gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandats d'administration ;
- Toutes opérations immobilières généralement quelconques, et le commerce d'immeubles comprenant notamment l'achat, la vente, la revente, la prise en location, la sous-location, la gestion, la restauration, la transformation, la mise en valeur, la décoration, la promotion immobilière, les avants projets de constructions ;
- Tout ce qui concerne le domaine immobilier pour compte propre ou pour compte de tiers sans exception ni réserve;
- La gestion privative de tous biens immeubles appartenant à des tiers ;
- La gérance d'immeuble en copropriété ;
- La représentation, la promotion, la vente de biens immeubles construits ou à construire ;
- Le conseil et la gestion de patrimoine mobilier et immobilier ;
- Le conseil, la gestion et le management aux/des entreprises quel que soit leur objet.
- le commerce de gros et de détail à plusieurs classifications, à savoir : denrées alimentaires, textile, habillement, tabac, articles d'ameublement, d'entretien et d'équipement ménager, articles de luxe, de précision et objets d'arts, articles de papeterie, livres, fournitures de bureau et articles de musique, jouets, articles de sports, de pêche, de chasse et articles pour les enfants, car wash, le tout dans le sens le plus large du terme.

La société peut également prêter à toute société et/ou se porter caution, même hypothécairement.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, directeur, membre de comité de direction ou liquidateur dans d'autres sociétés, entreprises ou associations.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

4.2 Apports supplémentaires en nature

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable.

1. L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

1.1. Les apports aux capitaux propres restent de 42.000 euros étant donné que le capital transféré sera déduit de la participation compte tenu de la détention à 100% des actions de la société scindée par la société bénéficiaire.

Le rapport du réviseur d'entreprises dressé conformément à l'article 5:133§1 du code des sociétés conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:133 §1er du Code des sociétés et des associations, nous présentons nos conclusions à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SRL « HC CONSULTING » (BCE

n° 0816.618.551) (ci-après dénommé « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 23/01/2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

L'apport en nature à la SRL « HC CONSULTING » sur l'acceptation duquel vous êtes appelé à vous prononcer consiste en l'apport de la branche d'activité de prise de participations de la SA « ALICO » (scission partielle), plus amplement décrit au chapitre 3 de notre rapport. Cet apport est effectué avec effet au 1er mars 2025.

Les actifs apportés suite à la scission partielle de la SA « ALICO » ont été évalués par les deux organes d'administration à 100.000,00 € en valeur comptable (actifs moins passifs).

La comptabilisation au compte apports aux capitaux propres de la société bénéficiaire de la quote-part du compte capital de la société scindée qui représente les biens transférés et les actions non détenues par la société bénéficiaire ne permettra pas d'apport supplémentaire aux capitaux propres ni l'émission de nouvelles actions compte tenu que la totalité des actions de la société scindée est détenue par la société bénéficiaire de l'apport. L'actif net transféré sera comptabilisé en diminution de la participation de la société bénéficiaire dans la société scindée.

Concernant l'apport en nature

Nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'Organe d'Administration du 19/12/2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à une valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte. Toutefois, il n'y a pas d'émission de nouvelles actions compte tenu de la détention à 100 % des actions de la société scindée par la société bénéficiaire.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 100.000,00 €, correspond à la valeur comptable des éléments d'actifs telle qu'elle figurait dans la situation comptable arrêtée au 28/02/2025 de la SA « ALICO » et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification.

Compte tenu que la société scindée est détenue à 100 % par la société bénéficiaire, il n'y aura pas de rémunération pour cet apport en action. Aucun autre avantage particulier n'a été accordé.

Après l'opération, les apports disponibles aux capitaux propres s'élèveront à 42.000,00 € (42.000,00 € + 0,00 €), représentés par 42 actions (42 + 0).

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133, § 1er du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'Organe d'Administration relative à l'apport en nature

L'Organe d'Administration de la société est responsable :

- od'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ode la description et de l'évaluation motivée de l'apport en nature ; et,
- ode mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- od'examiner la description fournie par l'Organe d'Administration de l'apport en nature ;
- od'examiner l'évaluation adoptée et le mode d'évaluation appliqué à cet effet ;
- od'indiquer si la valeur à laquelle conduit ce mode d'évaluation correspond au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ode mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133, § 1er du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'apport en nature supplémentaire aux capitaux propres de la SRL « HC CONSULTING » et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

5ème résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère à l'administrateur de la présente société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

POUR EXTRAIT CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).